

# **Statuts de l'Association de soutien à la Formation musicale professionnelle privée de Suisse**

## **I Nom, siège, but**

Art. 1 Sous l'appellation " Association de soutien à la Formation musicale professionnelle privée de Suisse", s'est constituée une Association à but idéal selon l'Art. 60 ss. du Code Civil.

Art. 2 Le siège de l'Association suit le siège du Secrétariat Central de la SSPM.

Art. 3 Le but de l'Association est le soutien financier et idéal des études professionnelles de musique – et de pédagogie musicale- privées en Suisse.

L'Association alimente un fonds permettant:

1. de soutenir l'Institution responsable des études et,

2. ( pour autant que les moyens financiers le permettent), de contribuer aux aux frais des cours, des journées musicales etc., de façon à en limiter le coût pour les étudiants.

L'Association s'efforce de faire connaître l'Institution responsable des études et de porter à la connaissance du public l' importance de cette dernière pour une formation professionnelle et continue de haut niveau qualitatif.

Art. 4 Les membres peuvent être des personnes physiques ou juridiques.

Art. 5 Les obligations des membres pour l'Association consistent en cotisations, réparties selon les catégories de membres suivants:  
personnes individuelles  
couples  
donateurs  
personnes juridiques

Art. 6 La qualité de membre s'obtient par le paiement de la cotisation correspondant au statut financier du membre. Cette qualité s'éteint par la communication écrite au Comité, pour la fin d'un exercice annuel.

Art. 7 Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

## **II Bases financières**

Art. 8 Les moyens financiers de l'Association sont constitués conjointement par les cotisations des membres, des dons et des legs, ainsi que par les gains apportés par le bénéfice de concerts de soutien.

### III Responsabilité

Art. 9 Seul le patrimoine social répond des obligations de l'Association. Toute responsabilité personnelle est exclue.

### IV Organes

Art. 10 Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des membres
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 11 L'Assemblée générale décide, à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, de:

- a) l'adoption du rapport annuel et du rapport des vérificateurs sur l'exercice comptable, ainsi que la proposition de décharge du Comité.
- b) la fixation de la cotisation des membres.
- c) l'élection du président /de la présidente et des autres membres du comité.
- d) l'élection des réviseurs des comptes, qui ne doivent pas être membres de l'Association.
- e) à la majorité des deux tiers des voix présentes, des modifications des statuts et de la dissolution de l' Association. La dissolution intervient légalement, en cas d'insolvabilité de l'Association ou si le Comité ne peut plus être constitué conformément aux statuts.

Art. 12 Le Comité doit convoquer l'Assemblée générale – en joignant en annexe l'ordre du jour, au moins 14 jours avant la date fixée. Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au Président/à la Présidente au minimum 10 jours avant la date correspondante.

Art.13 Le bureau du Comité se compose de 5 membres au moins, élus chaque fois pour quatre ans. La réélection est autorisée.

Un/une représentant/e du CC de la SSPM appartient d'office au Comité.

Le Comité s'organise lui-même et désigne les personnes autorisées à signer pour l'Association.

Le Comité décide à la majorité simple des membres présents, à titre définitif et sans recours sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes.

En particulier il dispose des compétences suivantes:

- octroi de subsides à des propositions de directeurs d'études qui en ont fait la requête.
  - établissement du rapport d'activité annuelle et du rapport des comptes à l'intention de l'Assemblée générale,
  - délégation de devoirs précis individuellement et attribution d'aide à des cours.
- Les séances de comité ont lieu au minimum 1 fois par an et sont convoquées par le bureau. Deux membres du Comité peuvent demander de convoquer une séance.

Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, et nécessitent à cet effet l'unanimité ( pas d'opposition, max. 2 abstentions ).

## V Comptabilité

Art.14L' année comptable de l'Association coïncide avec l'année civile.

## VI Dissolution de l'Association

Art.15En cas de dissolution de l'Association, sa fortune revient à la SSPM.

Ces statuts ont été acceptés lors de l' Assemblée constitutive du 30 juillet 2008.

Présidence: Marianne Wälchli

Vice-présidence: Bernhard Billeter

Trésorier: Brigitte Scholl

Secrétaires: Brigitte Leibundgut et Claire Grin (responsable pour la Romandie)

,